



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/1998/SR.32
9 décembre 1998

Original : FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Dix-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 32ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 17 novembre 1998, à 15 heures

Président : M. ALSTON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS :

- a) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16
ET 17 DU PACTE (suite)

Rapport initial d'Israël (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS :

- a) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial d'Israël (suite)[(E/1990/5/Add.39); liste des points à traiter (A/C.12/Q/ISR/1); réponses écrites du Gouvernement israélien (HR/CESCR/NONE/98/4)]

1. À l'invitation du Président, la délégation israélienne reprend place à la table du Comité.

La discrimination (suite) (par. 5 à 8 de la liste des points à traiter)

2. Mme BONOAN-DANDAN souhaite savoir selon quelles modalités les terres utilisées pour la construction des routes de contournement ont été acquises et dans quelle mesure ces routes sont accessibles à tous, les Israéliens, les Palestiniens, les touristes, puisqu'elles peuvent être fermées à tout moment.

3. M. ATLAN (Israël), répondant aux questions ayant trait à la discrimination, notamment en ce qui concerne l'inégalité entre Juifs et Arabes dans l'emploi, dit qu'il convient tout d'abord de faire une distinction entre le secteur public et le secteur privé. Selon le Bureau central de statistiques, 12 % seulement d'Arabes travaillent dans le secteur privé peut-être en raison entre autres d'une plus faible participation des femmes arabes. Dans le secteur public, leur participation aux programmes de formation professionnelle est aussi de 12 % soit le même pourcentage. Il n'existe donc pas de discrimination dans ce domaine. Pour renforcer leur participation dans la fonction publique, le Gouvernement israélien mène, depuis 1994, une politique volontariste visant à promouvoir la création de postes pour les Arabes. De nos jours, 2 476 Arabes dont 44 % de femmes travaillent dans la fonction publique. Quatre-vingt postes ont été créés en 1994, 40 en 1995 et 50 autres depuis 1997, en dépit des restrictions budgétaires dans ce secteur. Enfin, le chômage n'est pas directement lié à l'action du Gouvernement; des facteurs macroéconomiques et conjoncturels notamment sont en cause.

4. M. SADI se demande si le fait que des groupes religieux bénéficient de privilèges considérables ne porte pas préjudice à des groupes laïques de la société israélienne qui sont en conséquence victimes d'un traitement discriminatoire.

5. M. ATLAN (Israël) répond que le Ministère du travail et des affaires sociales organise aussi des ateliers destinés aux femmes et aux populations ultra-orthodoxes consacrés à la recherche d'un emploi. Toute politique volontariste en faveur d'un groupe peut certes être considérée comme discriminatoire à l'égard d'un autre groupe.

6. À la question de savoir si la Cour suprême a pris des décisions en faveur des Palestiniens, M. Atlan en mentionne au moins trois. Ainsi, dans l'affaire Dawikat (1979), la Cour a annulé une ordonnance visant à confisquer

des terres appartenant à des Palestiniens pour construire une implantation en Cisjordanie ou encore, dans l'affaire Tamimi (1986), elle a annulé la décision d'un gouverneur militaire visant à restreindre le droit d'association des avocats palestiniens de la Rive occidentale.

7. M. BLASS (Israël) explique qu'en période de chômage, le Gouvernement israélien cherche à s'assurer que les travailleurs étrangers occupent surtout des postes pour lesquels il existe une demande sur le marché. Cette pratique, souvent empirique, a été revue par l'OIT pour les permis des travailleurs palestiniens. Il y a lieu de préciser qu'un travailleur étranger qui entre en Israël peut aussi quitter le pays quand il le souhaite ou convaincre un autre employeur de faire une demande de permis. Cette situation n'est certes pas idéale, mais les mêmes problèmes se posent dans divers pays.

8. M. Blass fait observer que la question du statut juridique de l'Agence juive et de l'Organisation sioniste mondiale a été longuement traitée dans la réponse écrite No 6. Un accord a été conclu entre chacune de ces organisations et l'État d'Israël. Ainsi l'Agence juive finance et gère toute une gamme d'activités : elle organise l'immigration de Juifs en Israël, facilite leur intégration dans la société israélienne, soutient diverses institutions culturelles, scientifiques ou autres à caractère social, vient en aide aux personnes âgées, etc. Ses activités sont financées exclusivement par les dons, les contributions et legs qu'elle reçoit et qui bénéficient de l'exemption fiscale, à l'instar de ce qui se passe dans beaucoup de pays.

9. Mme BONOAN-DANDAN demande quel contrôle le Gouvernement israélien exerce sur les diverses organisations de cette nature, quels liens il entretient avec elles et quels sont les bénéficiaires de ces organisations. Enfin, elle réitère la question No 6 visant à élucider comment le Gouvernement veille à ce que les activités de ces organisations ne fassent pas obstacle au respect par l'État partie des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte, en particulier de l'article 2 relatif à la non-discrimination.

10. M. ADEKUOYE, le PRÉSIDENT et M. RIEDEL demandent si et combien d'autres organisations à but non lucratif bénéficient de ces mêmes avantages.

11. Si un groupe arabe ou palestinien désire fonder une organisation bénévole, bénéficierait-il de privilèges identiques ? Dans le cas contraire, n'y aurait-il pas discrimination au regard du Pacte et en particulier de l'article 2 ?

12. M. BLASS (Israël) ne pense pas que d'autres organisations à but non lucratif bénéficient des mêmes avantages fiscaux, mais peut s'en assurer auprès du Ministère des finances. Il n'existe pas, à sa connaissance, d'autres organisations bénévoles similaires qui s'occupent de l'installation et de l'intégration en Israël d'immigrants juifs du monde entier. Les activités de ces organisations n'exonèrent pas le Gouvernement israélien de ses responsabilités à l'égard de l'ensemble de la population israélienne et ne l'empêchent pas de s'occuper en particulier de telle ou telle minorité. Une allocation de 150 millions de dollars a aussi été décidée par le Gouvernement en faveur des agglomérations bédouines du nord du pays.

13. Les demandes d'exemption fiscale présentées par tel ou tel organisme sont examinées par les autorités compétentes. Cela étant, dans le contexte de l'action de l'Agence juive, la situation des Juifs et des Arabes n'est pas la même puisque la loi israélienne du retour prévoit que toute personne juive, où qu'elle réside dans le monde, a le droit d'immigrer en Israël et d'acquérir la nationalité israélienne. Ce droit particulier remonte à l'époque de la création de l'État d'Israël; l'Organisation des Nations Unies avait reconnu l'opportunité de créer un État juif pouvant accueillir les Juifs du monde entier. L'activité de l'Agence juive s'inscrit pleinement dans ce contexte et ne porte nullement atteinte aux lois nationales ni au Pacte. Par ailleurs, il est normal que chaque communauté dispose d'institutions pour venir en aide à ses membres; le Waqf, qui apporte une aide aux citoyens israéliens arabes, est un exemple de ces institutions.

14. Le PRÉSIDENT dit que le Comité souhaite savoir précisément si le Gouvernement accorde un statut privilégié à une organisation comme l'Agence juive.

15. M. SADI note que le problème réside aussi dans le fait que les terres mises exclusivement à la disposition de bénéficiaires juifs appartiennent à l'État qui les attribue à des organisations juives. Que des biens publics soient mis au service d'une partie seulement de la population israélienne est donc discriminatoire.

16. M. GRISSA pense qu'à l'évidence le Fonds national juif, par le fait qu'il offre davantage de crédits aux Juifs qu'aux Arabes, a un caractère discriminatoire. Cette différence de traitement entre Juifs et Arabes ressort d'ailleurs des statistiques économiques, lesquelles montrent par exemple que l'espérance de vie et le taux d'alphabétisation sont beaucoup plus élevés parmi les Juifs que parmi les Arabes, ou encore que les conditions de logement des Juifs sont bien meilleures que celles des Arabes, alors que tous vivent dans le même pays.

17. M. BLASS (Israël), répondant à la question sur l'attribution des terres à l'Agence juive dit que celle-ci peut être mise en cause en Israël même. Actuellement la Cour suprême est saisie d'un litige (affaire *Ka'adan*) dans lequel un citoyen israélien arabe conteste à une association coopérative privée, subventionnée par l'Agence juive, le droit de lui refuser la possibilité d'acquérir un logement dans un de ses projets immobiliers. Cette affaire fait pour l'instant l'objet d'une procédure de médiation; si celle-ci n'aboutit pas, la Cour suprême tranchera. Par ailleurs, M. Blass ne pense pas que le fait que le Gouvernement attribue des terres à une certaine catégorie de la population seulement constitue une pratique discriminatoire. En effet, le Gouvernement israélien accorde aussi des terres à d'autres groupes de population qui en ont un besoin légitime, par exemple, certaines communautés religieuses. Le Gouvernement met également en oeuvre une politique foncière favorable aux Bédouins auxquels il réserve un certain nombre d'emplacements près du désert du Néguev. Des terrains leur sont vendus à très bas prix pour les inciter à s'y installer. Un citoyen juif a demandé à bénéficier lui aussi d'un de ces terrains, mais sa demande a été refusée par l'administration foncière. Il a porté l'affaire devant la Cour suprême en faisant valoir qu'il avait subi une discrimination. Le Gouvernement israélien ne favorise donc pas

d'une manière générale les citoyens israéliens juifs, mais s'efforce de répondre aux besoins particuliers de tel ou tel groupe de la population.

18. Répondant aux questions relatives aux routes de contournement de la Rive occidentale, M. Blass dit que ces routes peuvent être empruntées par tous, colons juifs ou palestiniens. Il arrive certes qu'elles soient fermées, en général à la suite d'une explosion ou d'un attentat. Ce sont alors toutes les voies d'accès et non seulement les routes de contournement qui sont fermées et ce pour des raisons de sécurité. La construction de routes de contournement était apparue nécessaire pour faciliter l'application de l'Accord d'Oslo en vue d'éliminer les risques de friction et de conflit entre les Juifs et les Arabes. Les expropriations auxquelles il a fallu procéder pour construire ces routes se sont déroulées selon les procédures normales (enquête publique, etc.) lorsqu'il s'agissait de terrains privés. Cependant, la plupart des routes construites sur la Rive occidentale l'ont été sur des terrains publics. Par ailleurs, toujours en toute légalité, des terrains ont été saisis par l'autorité militaire pour une période limitée de temps, dans le respect du droit international en vigueur dans les Territoires occupés. Cette dernière procédure est plus courte, et tout décret rendu par l'autorité militaire peut être contesté devant la Cour suprême. Cela étant, les autorités compétentes ont pris soin de ne pas léser indûment les biens des Palestiniens. On peut voir d'ailleurs que certaines routes de contournement sont très étroites, et qu'en plusieurs endroits des tunnels ont été construits pour faciliter le passage des véhicules agricoles d'un champ à l'autre. Aujourd'hui, on constate que les routes de contournement sur la Rive occidentale sont une bonne chose pour la circulation en ce qu'elles servent à désengorger les villes. Enfin, les personnes qui ont été privées de leurs terres ont été indemnisées comme dans tous les cas d'expropriation. Lorsque les terres sont saisies par l'autorité militaire pour une période donnée, l'indemnisation est calculée sur une base annuelle et vise à compenser la perte de revenus agricoles subie par les Palestiniens. Lorsque l'autorité militaire procède à des expropriations pour construire des routes, les propriétaires perçoivent une indemnité pendant une période de cinq ans. À l'issue de cette période, l'autorité, si elle a toujours besoin de la route construite, devra engager une nouvelle procédure et des indemnisations seront à nouveau versées sur une base annuelle. En fait, les procédures d'expropriation sur la Rive occidentale ne sont pas très différentes de celles mises en oeuvre chaque fois que l'État a besoin de terrains pour construire des édifices publics ou des routes. Pour ce qui est de la fermeture des routes de contournement, M. Blass est tout à fait conscient de la gêne que cela occasionne à tous les usagers mais, répète-t-il, les mesures de fermeture sont prises pour des raisons de sécurité et appliquées aussi brièvement que possible. Donnant quelques explications sur la proposition "Sharon-Burg", M. Blass explique que le Gouvernement avait souhaité exclure l'Agence juive d'un contrat triangulaire impliquant à l'origine l'État, l'agence juive et une association coopérative de colons. L'idée avait été émise qu'en guise de dédommagement pour son exclusion du contrat, l'Agence juive pourrait recevoir certaines parcelles de terre en un autre lieu. Mais cette idée n'a pas été retenue et il n'en est plus question.

19. M. ATLAN (Israël), abordant la question de la situation des personnes handicapées, indique que Israël s'est doté récemment d'une nouvelle loi en faveur des personnes handicapées, qui entrera en vigueur au 1er janvier 1999. Le texte de cette loi, qui se compose de plusieurs chapitres, peut être consulté au secrétariat. Elle prévoit entre autres des mesures facilitant l'accès de personnes handicapées sur les lieux de travail et impose aux employeurs l'obligation d'intégrer des personnes handicapées dans les effectifs de leurs établissements. Le contenu de cette loi est sans précédent en Israël.

20. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO voudrait savoir concrètement si les personnes handicapées peuvent accéder aisément aux transports et aux édifices publics, si le Gouvernement prend des mesures pour leur en faciliter l'accès et en particulier si les enfants handicapés peuvent se rendre dans les établissements scolaires.

21. M. ATLAN (Israël) répond que dans son arrêt H.C. 70/81/93, la Cour suprême a rappelé l'obligation de garantir l'égalité des chances aux handicapés, notamment à l'école, et d'acquitter pour ce faire le prix qu'il faudra (voir par. 53 du rapport). Cet arrêt est à l'origine d'une loi, qualifiée de révolutionnaire par le syndicat Histadrout, qui fait obligation au Ministère des transports de prendre des mesures pour que les handicapés puissent utiliser sans entraves les transports publics.

Emploi (par. 9 à 11 de la liste des points à traiter)

22. M. TEXIER dit que, d'après le Comité d'experts de l'OIT pour l'application des conventions, la proportion de travailleurs non Juifs par rapport aux travailleurs Juifs a diminué au cours des dernières années, notamment dans l'enseignement supérieur, la recherche scientifique, l'agriculture, et au sein du personnel d'encadrement et de direction. Il serait donc utile de savoir quelles mesures le Gouvernement a prises pour remédier à cette situation. Il semblerait à ce propos que la loi sur l'égalité des chances, qui est considérée comme très progressiste, n'est en fait pas pleinement appliquée, sans doute parce qu'il n'existe aucune commission habilitée à saisir la justice en cas de violation de celle-ci. M. Texier croit savoir que le taux de chômage dans la population arabe de Jérusalem-Est est de 35 % et que 40 % des Arabes résidant à Jérusalem vivent au-dessous du seuil de pauvreté.

23. S'agissant des Palestiniens travaillant en Israël, leur nombre aurait diminué de 28 % en 1993 et de 20 % en 1994 et ne serait plus que d'environ 67 000. Plus de 15 % d'entre eux seraient au chômage. On peut se demander, dans ces conditions, si les entraves à la libre circulation de ces travailleurs ne constituent pas une atteinte au droit au travail, dans la mesure où ces travailleurs sont souvent empêchés de se rendre sur leur lieu de travail.

24. S'agissant de l'article 7 du Pacte, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé que le salaire moyen des femmes était considérablement inférieur à celui des hommes et que les femmes étaient

beaucoup plus nombreuses à travailler dans le secteur informel. Il serait intéressant de savoir quelles mesures le Gouvernement a prises pour réduire cet écart.

25. En ce qui concerne les syndicats, M. Texier souhaiterait savoir pourquoi le nombre des travailleurs syndiqués est passé, d'après les chiffres donnés par le BIT, de 1 850 000 en 1985 à 450 000 en 1995.

26. D'après le Comité de la liberté syndicale de l'OIT, le Gouvernement aurait pris des mesures d'exception pour limiter le droit de grève dans la fonction publique et dans les services essentiels. Si tel est le cas, il s'agirait là d'une atteinte à l'article 8 du Pacte.

27. M. SADI demande dans quelle mesure l'augmentation du chômage est imputable d'une part à la politique de privatisation et de libéralisation menée par le Gouvernement, et d'autre part aux difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre du processus de paix. Il souhaiterait également avoir des précisions sur la diminution des aides sociales, notamment l'allocation chômage.

28. M. BLASS (Israël) dit que les restrictions à la circulation des travailleurs palestiniens ont été renforcées en 1993 en raison des attentats commis par les terroristes. Cela dit, toute personne âgée de plus de 23 ans, mariée et n'ayant jamais menacé la sécurité d'Israël peut se voir délivrer un permis qui l'autorise à travailler en Israël où la législation du travail s'appliquera à elle comme aux autres travailleurs. À l'heure actuelle, environ 60 000 travailleurs palestiniens viennent chaque jour travailler légalement en Israël. Il convient d'ajouter à ce chiffre plusieurs dizaines de milliers de personnes qui viennent travailler illégalement dans certains secteurs, notamment l'agriculture et la construction, ainsi que 15 000 autres qui travaillent dans les colonies israéliennes situées sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza. Certains travailleurs ont le droit de passer la nuit en Israël et environ 20 000 personnes sont autorisées à pénétrer en Israël pour y faire du commerce.

29. Au cours du dernier bouclage, qui a eu lieu en septembre 1998, environ 6 000 travailleurs ont été autorisés à pénétrer en Israël. Le Gouvernement israélien est conscient que les revenus perçus en Israël par les travailleurs et les commerçants palestiniens contribuent au renforcement de la sécurité du pays. Chacun sait en effet que le dénuement peut être source de rancoeur. Israël s'efforce donc de faciliter l'emploi de travailleurs palestiniens tout en assurant sa sécurité et en préservant les intérêts des travailleurs israéliens, qui sont eux aussi touchés par le chômage.

30. M. ATLAN (Israël) dit que la loi sur l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes habilite les ONG et les syndicats à saisir le tribunal du travail en cas de violation des dispositions de cette loi. Le tribunal est habilité à désigner un expert-analyste du travail, qui sera chargé de vérifier si ces plaintes sont fondées. Il est donc tout à fait possible, malgré l'absence d'une commission qui serait chargée de veiller au respect de cette loi, de faire valoir les droits qui y sont énoncés. Il est trop tôt pour apprécier les effets produits par cette loi mais le fait qu'elle ait été

adoptée montre qu'Israël s'emploie à faire respecter le principe "Égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur".

31. S'agissant du taux de syndicalisation, il faut préciser que jusqu'en 1995, l'adhésion à l'Histadrout était associée à l'adhésion à la caisse générale d'assurance maladie, le principal pourvoyeur de services médicaux du pays, et que la caisse était rattachée à l'Histadrout. Ce lien a été coupé en 1995, quand a été adoptée une nouvelle loi relative au régime national d'assurance maladie et que le système de financement des prestataires de soins de santé a subi une refonte totale, ce qui a réduit l'effectif des membres de l'Histadrout, où l'action syndicale tient aujourd'hui incontestablement la place la plus importante. Il est très difficile de connaître avec précision le nombre des personnes syndiquées. L'Histadrout, par exemple, refuse de divulguer le nombre exact de ses adhérents (voir par. 215 et 216 du rapport).

32. S'agissant de l'exercice du droit de grève dans la fonction publique, l'État peut effectivement, en vertu des pouvoirs d'urgence qui lui sont conférés, donner individuellement l'ordre aux travailleurs qui occupent des fonctions jugées cruciales pour la préservation d'intérêts publics de caractère vital, de rester au travail. Il convient toutefois de souligner que le recours à ces décrets d'urgence est subordonné à l'approbation du Conseil des ministres et que le Cabinet du Ministre de la justice vérifie le bien-fondé de chacun des ordres individuels annoncés. Ces mesures d'urgence n'ont toutefois jamais eu d'effet déterminant sur le déroulement d'une grève.

33. En ce qui concerne le chômage, il convient de souligner qu'il touche tout autant les jeunes travailleurs juifs qui vivent dans des zones de développement que la population arabe.

34. M. BLASS (Israël) dit qu'en Israël le droit de grève est désormais fermement établi dans la législation, dans la jurisprudence et dans la pratique. Récemment, par exemple, plutôt que de contraindre les fonctionnaires du Ministère de l'intérieur qui s'étaient mis en grève et qui de ce fait menaçaient d'empêcher le bon déroulement des élections municipales, le Gouvernement a autorisé les électeurs qui ne pouvaient obtenir une carte d'identité du fait de cette grève à présenter d'autres documents afin de pouvoir participer aux élections.

35. M. ADEKUOYE demande si les Israéliens d'origine éthiopienne sont plus durement touchés par le chômage que les autres catégories de population. Il souhaiterait également d'une part savoir pourquoi les travailleurs étrangers ne peuvent pas, en vertu de la loi de 1994 sur le régime national d'assurance maladie, accéder aux services relevant de l'assurance maladie (par. 33 du rapport) et d'autre part avoir des précisions sur les mesures qu'aurait adoptées secrètement le Gouvernement pour limiter l'exercice du droit de grève dans la fonction publique.

36. M. CEAUSU relève, dans la réponse écrite donnée par Israël à la question portant sur l'application de la loi sur le salaire minimum, que le nombre d'infractions à cette loi reste encore important pour le premier trimestre de 1998 (540 constats d'infraction touchant des travailleurs étrangers) alors que ce chiffre demeure bas pour les Juifs (27 constats). Il apparaît donc que

les étrangers ne bénéficient pas d'une protection suffisante dans ce domaine et qu'ils continuent d'être victimes d'infractions commises par les employeurs à cet égard. Il faudrait que le Comité fasse une recommandation visant à améliorer la protection des droits des travailleurs étrangers en Israël.

37. M. AHMED dit que selon une ONG israélienne, la justice israélienne aurait reconnu les grévistes d'une usine responsables au civil des dégradations commises pendant la grève. En est-il bien ainsi ? Y a-t-il eu en Israël d'autres cas similaires ?

38. Mme BONOAN-DANDAN voudrait savoir pourquoi les travailleurs palestiniens se voient déduire automatiquement une cotisation au syndicat Histadrout même s'ils ne veulent pas en devenir membres. Par ailleurs, le chômage a été en partie attribué aux travailleurs palestiniens et étrangers. Or, les statistiques montrent que depuis 1990 leur nombre va diminuant passant de 114 000 à 35 000 aujourd'hui.

39. M. ATLAN (Israël) répond que la politique de l'emploi menée par le Gouvernement israélien s'appuie en partie sur la lutte contre l'inflation qui était de 400 % en 1985 et qui progressivement diminue grâce aux diverses mesures prises pour réduire le déficit de l'État, mesures qui s'imposent au gouvernement en place quel qu'il soit.

40. Le nombre de travailleurs palestiniens en Israël et dans les implantations est plus élevé qu'il n'a été dit. Il y a au moins 60 000 travailleurs légaux en Israël et 15 000 dans les implantations. Quant au nombre exact de travailleurs illégaux, il n'est pas connu mais il est élevé.

41. La modification apportée en 1997 à la loi sur le salaire minimum a consisté uniquement à augmenter le montant de ce salaire et n'était pas d'ordre structurel. Cela montre que le Gouvernement israélien fait un effort particulier en faveur des travailleurs étrangers.

42. Pour ce qui est de la cotisation versée à l'Histadrout, les travailleurs peuvent soit adhérer à un syndicat soit verser au plus grand syndicat de leur branche une somme inférieure à cette cotisation au titre des services qui leur sont rendus lors de la négociation des accords collectifs par exemple. Cela ne s'applique pas aux seuls travailleurs palestiniens. Tous les travailleurs sont assujettis à cette obligation. Lors de l'examen de la question par l'OIT, cela n'a posé aucun problème. Quant au cas des grévistes condamnés par la justice israélienne, il est unique. Il convient de préciser que celle-ci retient la culpabilité des grévistes en cas de grève illégitime, ce qui est rare.

43. Enfin, en ce qui concerne le système israélien d'assurance nationale, ne peuvent y adhérer que les résidents et non les travailleurs étrangers. Cela n'est en rien discriminatoire. Il est normal que les avantages consentis aux résidents de longue date et aux étrangers se trouvant momentanément dans le pays ne soient pas les mêmes. Pour obtenir un permis de travail, un employeur doit veiller à ce que l'intéressé s'affilie à un régime d'assurance. Enfin, une modification de la loi sur les travailleurs étrangers est actuellement examinée par la Knesset.

44. M. SHANY (Israël) répond, à propos du droit à l'éducation, qu'une expérience pilote est actuellement menée dans 80 écoles israéliennes sur une période de trois ans à l'issue de laquelle elle sera étendue à un plus grand nombre d'écoles.

45. M. ADEKUOYE se demande, à la lecture des paragraphes 142 et 145 du rapport, si des contrôles plus stricts de la main-d'oeuvre ne risquent pas d'aboutir à une exploitation des travailleurs étrangers.

46. M. ATLAN (Israël) répond que l'employeur qui ne s'acquitte pas de ses obligations est mis à l'amende ou règle ce qu'il doit aux travailleurs. La politique de contrôle plus strict qui est mise en oeuvre va dans le sens de la défense des droits des travailleurs et ne se fait au détriment de personne.

Le bouclage des territoires et ses effets sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels (par. 12 à 16 de la liste des points à traiter).

47. M. CEVILLE se demande si le bouclage des territoires n'est pas à certains égards discriminatoire. Il pense en particulier à la ville d'Hébron où, à la suite des événements de 1994, les Palestiniens n'ont pu sortir alors que les Juifs étaient libres d'aller et venir.

48. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO voudrait savoir quelles mesures prend le Gouvernement israélien pour pallier les effets du bouclage des territoires sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

49. En ce qui concerne la question de la réunification des familles, il apparaît, selon le rapport d'une ONG, qu'Israël ne reconnaîtrait pas ce droit aux Palestiniens des territoires occupés. Les 2 400 permis accordés annuellement le sont non par obligation mais par faveur. Or, le nombre de demandes de réunification des familles s'élèverait à 13 000. Pourquoi pareille attitude de la part d'Israël, attitude qui ne prend nullement en compte les besoins des familles, en particulier des enfants.

50. Enfin, que fait le Gouvernement israélien pour lutter contre le travail des enfants et prévenir la délinquance juvénile ?

51. Mme BONOAN-DANDAN voudrait que la délégation israélienne donne de plus amples renseignements sur le bouclage des territoires en particulier en ce qui concerne le droit à la santé et le droit à l'éducation. Selon l'organisation Save the Children, le bouclage des territoires a de graves répercussions sur la santé des enfants, qui, privés notamment d'aliments frais et de produits laitiers, souffrent de scorbut et d'anémie. Le personnel médical ne peut se rendre à son travail et les patients, arrêtés aux points de contrôle, sont privés de soins et parfois décèdent. La gratuité des soins est en outre refusée aux Palestiniens résidant à Jérusalem-Est qui ne sont pas titulaires d'un permis.

52. Le bouclage des territoires porte également préjudice au droit à l'éducation : ainsi, il semblerait que 33 000 étudiants et 15 000 enseignants se soient vu refuser l'accès aux établissements d'enseignement.

Depuis le 26 février 1996, 1 200 étudiants de Gaza n'auraient plus accès à l'université de la Rive occidentale, toujours à cause du bouclage des territoires.

53. M. RIEDEL souhaite qu'une réponse précise soit donnée à la question posée dans la liste des points à traiter à savoir quelles solutions de rechange le Gouvernement prévoit-il durant les périodes de bouclage afin d'assurer la protection du droit à l'alimentation des résidents des territoires occupés ? Il s'agit là d'un droit fondamental auquel il ne saurait être dérogé même en vertu de l'article 4 du Pacte.

54. L'orateur aimerait également savoir quelles mesures a pris en la matière le Gouvernement israélien depuis que le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a fait rapport à la Commission des droits de l'homme en mars 1998. Un rapport intérimaire pourrait être présenté sur le sujet.

La séance est levée à 18 heures.
